



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 29-2023AI DU 18 JUILLET 2023
modifiant l'arrêté préfectoral n° 03-2018AI du 19 janvier 2023
autorisant la société **BIOMASSE ÉNERGIE DU LÉON**
à exploiter un établissement spécialisé dans la valorisation de matières organiques
par un procédé de méthanisation et de compostage
au lieu-dit "Kerscao" à PLOUVORN

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre 1er, en particulier l'article R.181-46 ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application de ses articles L.214-1 à L.214-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur des déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03-2018 AI du 19 janvier 2018 autorisant la société **BIOMASSE ÉNERGIE DU LÉON** à exploiter un établissement spécialisé dans la valorisation de matières organiques par un procédé de méthanisation et de compostage au lieu-dit "Kerscao" à PLOUVORN ;

- VU** les porter à connaissance déposés par la société BIOMASSE ÉNERGIE DU LÉON les 19 février 2019 (mise à jour du plan d'épandage), 18 janvier 2020 (modification des apports d'intrants), 16 juillet 2020 (réutilisation d'une fosse existante en fosse de pré-mélange couverte et chauffée), 01 juillet 2020 (actualisation des plans de l'installation) et 22 juillet 2022 (modification du lavage d'air, remplacement du traitement par osmose inverse par le procédé de centrifugation et traitement aérobie, avec mise à jour des produits sortants et de l'épandage, modification de la gestion des eaux de ruissellement) ;
- VU** le complément de dossier déposé le 24 mai 2023 en réponse à la demande de compléments du 26 janvier 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 21 juin 2023 ;
- VU** le courriel de l'exploitant en date du 06 juillet 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 07 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que les porter à connaissance susvisés montrent que les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement sont préservés ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des arrêtés ministériels des 02 février 1998, 04 octobre 2010, 10 novembre 2009, 22 avril 2008 et 17 décembre 2019 susvisés demeurent applicables à l'établissement objet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED s'appliquent à l'établissement objet du présent arrêté depuis le 17 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté préfectoral dans les conditions prévues par la réglementation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - ABROGATION, MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS À L'ACTE ANTÉRIEUR

La société BIOMASSE ÉNERGIE DU LÉON, dont le siège social est situé au lieu-dit "Kerscao" à PLOUVORN, est tenue, dans le cadre de l'exploitation de son établissement implanté à la même adresse, de se conformer aux prescriptions réglementaires énoncées ci-après.

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Référence des articles modifiés, supprimés ou complétés de l'arrêté préfectoral n° 03-2018 AI du 19 janvier 2018	Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 1.2.1	Article 2 : Modification de l'article 1.2.1
Article 1.2.2	Article 3 : Modification de l'article 1.2.2.
Article 1.2.3.1	Article 4 : Modification de l'article 1.2.3.1

Article 1.2.4	Article 5 : Modification de l'article 1.2.4
Article 3.1.5	Article 6 : Modification de l'article 3.1.5
Article 3.2.2	Article 7 : Modification de l'article 3.2.2
Article 4.1.1	Article 8 : Modification de l'article 4.1.1
Article 5.2.3	Article 9 : Modification de l'article 5.2.3
Article 5.2.4	Article 10 : Modification de l'article 5.2.4
Article 5.2.5.4	Article 11 : Suppression de l'article 5.2.5.4
Article 5.2.5.8	Article 12 : Modification de l'article 5.2.5.8
CHAPITRE 8.2	Article 13 : Modification du CHAPITRE 8.2
CHAPITRE 9.3	Article 14 : Modification du CHAPITRE 9.3
CHAPITRE 9.4	Article 15 : Modification du CHAPITRE 9.4
Article 10.2.3	Article 16 : Modification de l'article 10.2.3
Article 10.2.5.4	Article 17 : Modification de l'article 10.2.5.4
Article 10.3.4	Article 18 : Suppression des articles 10.3.4 et 10.3.5
Titre 11	Article 19 : Actualisation du Titre 11

ARTICLE 2

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 03-2018 AI du 19 janvier 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Libellé de la rubrique/ Nature des activités	Volume autorisé **	Régime*
2781-1 a)	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	Méthanisation d'un mélange de déchets constitué d'effluents d'élevage (lisiers de porcs, de fumiers de porcs, poulet, dindes, chevaux) et de matière végétale brute. Quantité de matières traitées : 145,5 t/j 53 095 t/an	A

2780-1 a)	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	Compostage d'un mélange de déchets constitué de déchets issus de l'unité de méthanisation et effluents d'élevage et matières végétales : Quantité de matières traitées : 117 t/j 42 803 t/an	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants Nota. – lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour	Traitement biologique par méthanisation et compostage : 166,9 t/jour	A
2910- A - 2)	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique nominale : 1,479 MW	DC

*A (autorisation), DC (Déclaration avec contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement)
**Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les installations exploitées relèvent également des rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau (article R.214-1 du code de l'environnement) :

Rubrique	Libellé de la rubrique/ Nature des activités	Volume autorisé	Régime*
IOTA 2.1.5.0. - 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface interceptée de : 9,2 ha	D

*D (déclaration)

Sur l'aspect réglementaire, le site est soumis à la directive IED du 24 novembre 2010. Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation de déchets non dangereux non inertes relevant du régime de l'autorisation et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF (document de référence) WT relatif au « traitement des déchets ».

L'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets (BREF WT) est applicable à l'installation depuis le 17 août 2022.

ARTICLE 3

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 03-2018 AI du 19 janvier 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	Parcelles
PLOUVORN	Kerscao	G	Unité de méthanisation : 0572- 0941- 1378- 1397 Unité de compostage : 1174- 1374- 1393 Zones annexes communes : 1252- 1254- 1256- 1372- 1375- 1376- 1387- 1389- 1417

ARTICLE 4

L'article 1.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 03-2018 AI du 19 janvier 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1.2.3.1 Nature des déchets admis

La nature des déchets admis dans les installations doit être respectée et est la suivante :

- méthanisation :
 - lisiers et fumiers en provenance d'élevages (porcs, bovins, volailles, chevaux)
 - déchets verts (producteurs légumiers, déchets de silos)
 - déchets de cultures végétales (CIVE, cannes de maïs, ensilages, déchets de céréales, menuiserie paille)
 - glycérine végétale

- compostage :
 - refus de centrifugeuse, digestat brut, déchets de légumes, déchets verts, matériaux structurants (matières végétales et tous matériaux admis dans la nomenclature NFU 44051 et 42 001)
 - fumiers en provenance d'élevages (porcs, bovins, volailles, chevaux)
 - boues issues du traitement biologique.

ARTICLE 5

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 03-2018 AI du 19 janvier 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Article 1.2.4.1 Unité de méthanisation

Le process est dimensionné pour une dégradation annuelle de 53 095 tonnes de matières entrantes, soit 145,5 t/jour. Le rendement thermique attendu est de 42 %.

L'unité de méthanisation est composée des installations suivantes :

- 1 hangar de 2 000 m² destiné à la réception et au stockage des déchets, comprenant deux cuves de stockage de glycérine, une cuve de préparation du mélange et un broyeur mélangeur, et un système de lavage d'air
- 1 fosse de réception des lisiers extérieurs et de relevage du condensat (80 m³)
- 2 réservoirs de lisier (285 m³+300 m³)
- 1 fosse de pré-mélange couverte et chauffée (1 200 m³)
- 2 digesteurs primaires (2x 2 669 m³)
- 1 post-digester (6 275 m³)
- 1 unité de cogénération de 1 479 kWth/h
- 1 torchère de sécurité d'une puissance de combustion de 2 500 kW
- 1 transformateur EDF
- 1 réserve d'eau incendie (700 m³)
- 1 canalisation souterraine pour transfert du digestat brut vers l'unité de compostage
- un ensemble de bassins de gestion des eaux pluviales servant à contenir les eaux d'extinction d'incendie et les déversements accidentels tels que décrits au chapitre 8.2.

Article 1.2.4.2 Unité de compostage

Le digestat brut issu de la méthanisation est en partie épandu, l'autre partie est amenée vers une centrifugeuse pour une séparation des éléments solides/liquides. La partie solide est admise dans l'unité de compostage.

La partie liquide (centrât) est soit réintégrée dans le cycle de méthanisation, soit orientée vers la station de traitement biologique.

L'unité de compostage est dimensionnée pour un traitement annuel de 42 803 tonnes de déchets soit 117 t/j comprenant la totalité du refus frais produit (digestat solide), les boues issues du traitement biologique, des fumiers bruts (de volailles, porcins, bovins, équins) et des déchets d'origine végétale (déchets de légumes, de céréales, de tontes...) en provenance du Finistère.

Le compost est normé (NFU 42-001 et NFU 44-051) et destiné à l'export et à la distribution chez des producteurs de la zone légumière.

L'installation de compostage comprend :

- 1 bâtiment de 5 686,37 m² avec :
 - 14 silos de compostage de 39 m x 6 m
 - 1 aire de préparation, stockage temporaire de matières entrantes, et de maturation, sur toute la longueur du bâtiment
 - un système d'aération des matières en cours de compostage dans les silos avec suivi de la température
 - une mélangeuse et une trémie de pesage,
 - 1 système de lavage d'air.

Article 1.2.4.3 Unité de traitement

L'unité de traitement comprend :

- sous bâtiment :
 - une centrifugeuse
 - une fosse à centrât couverte
- en extérieur :
 - un réacteur biologique (1 200 m³)
 - un décanteur
 - un concentrateur de boues
 - une lagune de stockage de l'effluent épuré.

ARTICLE 6

L'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral n° 03-2018 AI du 19 janvier 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3.1.5 Émissions diffuse et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Pour réduire les émissions de poussières, le hangar de compostage et le hangar de méthanisation sont fermés et maintenus en système de dépression pour centraliser l'aspiration d'air vers les laveurs d'air, de manière à capter les polluants et épurer l'air avant rejet à l'atmosphère. La qualité des rejets atmosphériques est contrôlée annuellement.

ARTICLE 7

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 03-2018 AI du 19 janvier 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées

Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Unité d'épuration du biogaz	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Moteur de cogénération	1 479 kW	Biométhane	Biométhane valorisé en énergie électrique vendue et énergie thermique pour la méthanisation et le séchage en caissons
Torchère	2 500 kW	Biogaz	Torchère utilisée uniquement en cas de panne ou de maintenance
Unité de désodorisation par laveur d'air	224 m ²	/	Capte les émissions odorantes de l'unité de compostage et de la centrifugeuse

ARTICLE 8

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 03-2018 AI du 19 janvier 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

L'eau utilisée, notamment pour l'approvisionnement des laveurs d'air, provient du forage de l'exploitation. La consommation annuelle est estimée à 180 m³/an.

ARTICLE 9

L'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 03-2018 AI du 19 janvier 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5.2.3 Actualisation du plan d'épandage

Le plan d'épandage actualisé transmis le 19 février 2019 fait référence pour l'épandage des digestats. Les quantités d'effluents épandus sont actualisées suite à la modification des produits issus des traitements.

ARTICLE 10

L'article 5.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 03-2018 AI du 19 janvier 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5.2.4 Épandages autorisés

Les épandages d'effluents liquides prévus sont les suivants :

- Digestat liquide : 3 764 tonnes ou m³ (20 312 kg N, 10 415 kg P₂O₅, 27 304 kg K₂O)
- Effluent traité : 9 690 m³ (2 422 kg N, 1 938 kg P₂O₅, 58 140 kg K₂O)

soit au total : 22 734 kg d'azote, 12 353 kg de phosphore exprimé en P₂O₅ et 85 444 kg de potassium exprimé en K₂O.

Toute augmentation de quantité d'éléments fertilisants à épandre sur le plan d'épandage devra faire l'objet d'un porter à connaissance démontrant l'adéquation avec la bonne gestion agronomique des cultures.

ARTICLE 11

L'article 5.2.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 03-2018 AI du 19 janvier 2018 susvisé est supprimé.

ARTICLE 12

L'article 5.2.5.8 de l'arrêté préfectoral n° 03-2018 AI du 19 janvier 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5.2.5.8 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage des effluents de la société BIOMASSE ÉNERGIE DU LÉON sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par la réglementation et/ou par l'étude préalable. Ils sont situés sur le site de production ou sur un site déporté à l'extérieur clairement identifié et accessible à tout moment à l'exploitant producteur de déchets.

La lagune de stockage d'effluent (17 000 m³) contenant à l'origine les effluents épurés issus de la centrifugation et du traitement biologique du lisier est affectée au stockage de l'effluent épuré issu du traitement biologique de la fraction liquide du digestat centrifugé, des eaux pluviales polluées collectées dans le bassin de rétention, des eaux d'extinction d'incendie.

Ce stockage ne doit pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire des effluents sur la parcelle d'épandage n'est pas autorisé.

ARTICLE 13

Le CHAPITRE 8.2 de l'arrêté préfectoral n° 03-2018 AI du 19 janvier 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLE

L'établissement dispose d'un ensemble de bassins et de dispositifs afin de gérer des eaux pluviales et de ruissellement, et servant à contenir les eaux d'extinction d'incendie et les déversements accidentels :

- un bassin de réception de 600 m³ équipé d'une pompe de relevage asservie à une sonde de conductivité réglée à 500 mS/cm
- un bassin de décantation de 1 500 m³, un séparateur d'hydrocarbures
- une noue d'infiltration de 1 000 m³ (2 600 m²) plantée de phragmites.

La lagune de stockage des effluents épurés servira également au délestage du bassin de réception en cas d'incendie ou d'eau chargée détectée par la sonde de conductivité.

En complément, le talus installé à l'est et au nord du site servira à contenir les effluents en cas de rupture d'une fosse. En cas d'incendie, entraînant l'arrêt de l'approvisionnement électrique, la pompe de relevage sera hors service : le talus permettra la contention des eaux d'extinction. La continuité de ce talus devra être assurée.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 14

Le CHAPITRE 9.3 de l'arrêté préfectoral n° 03-2018 AI du 19 janvier 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE 9.3 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910 A-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 15

Le CHAPITRE 9.4 de l'arrêté préfectoral n° 03-2018 AI du 19 janvier 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE 9.4 INSTALLATION DE BROYAGE

Les installations de broyage et de mélange des intrants en méthanisation et en compostage, situées dans le hangar de compostage et préparation, sont exploitées en respectant les obligations en matière d'émissions sonores, de poussières et de contrôle de la conformité électrique.

ARTICLE 16

L'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 03-2018 AI du 19 janvier 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 10.2.3 Autosurveillance des eaux pluviales et de ruissellement

L'analyse relative au suivi de la qualité des eaux pluviales est réalisée à la sortie du séparateur à hydrocarbures pour les paramètres et fréquence suivants

Paramètres	Fréquence
DCO	1 fois par an
DBO5	
MES	
Azote total	
Phosphore total	
Hydrocarbures totaux	
Température	
pH	

Le bassin d'infiltration planté de phragmites est entretenu de manière à limiter l'évacuation d'eau au fossé et favoriser l'épuration des eaux de ruissellement.

ARTICLE 17

L'article 10.2.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 03-2018 AI du 19 janvier 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 10.2.5.4 Bilan des épandages

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage.

Il comprend notamment :

- les parcelles réceptrices ; la correspondance entre l'identification cadastrale des parcelles et l'identification PAC si cette dernière est utilisée, sera clairement mentionnée.
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus
- substances indésirables : en cas de présence de substances indésirables dans les effluents à épandre, l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités de substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

En outre, l'exploitant doit justifier :

- les éventuels écarts entre le bilan et le programme prévisionnel établi avant le début des opérations concernées
- les éventuels dépassements des volumes/quantités autorisés par rapport à ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

D'une façon générale, le bilan mentionne clairement et justifie en conclusion les éventuels écarts des données d'épandage par rapport à celles autorisées dans l'arrêté préfectoral.

Ce bilan sera annuellement transmis par l'exploitant au préfet du Finistère (avant le 31 mars de l'année suivante) et aux agriculteurs concernés.

ARTICLE 18

Les articles 10.3.4 et 10.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 03-2018 AI du 19 janvier 2018 susvisé sont supprimés.

ARTICLE 19

Le TITRE 11 de l'arrêté préfectoral n° 03-2018 AI du 19 janvier 2018 susvisé est actualisé :

TITRE 11 - ÉCHÉANCES

Chapitres/ Articles	Contrôle à effectuer avec documents à transmettre au préfet	Périodicité minimale du contrôle / échéances
10.2.2.3.1	Evaluation des nuisances olfactives	Dans l'année suivant la mise en service des installations
10.2.5.4.	Bilan annuel des épandages	Avant le 31 mars de l'année N+1
10.2.6	Autosurveillance des émissions sonores	1 an au plus tard après la mise en service des installations
10.3.1	Rapport annuel d'activité à adresser au préfet	1 fois par an, avant le 31 mars de l'année N+1
10.3.3	Déclaration annuelle des émissions polluantes	1 fois par an avant le 1 ^{er} avril de l'année N+1, via l'application GEREPE

Chapitres/ Articles	Contrôle à effectuer et/ou documents à tenir à disposition de l'inspection	Périodicité minimale du contrôle / échéances
9.1 – 9.2	Agréments sanitaires méthanisation/compostage	Agréments à obtenir avant le démarrage des installations
10.2.2.2	Contrôle des installations de combustion	Une fois par an
10.2.2.3.2	Suivi des émissions de l'unité de désodorisation	1 fois par an
10.2.3	Autosurveillance des eaux pluviales	1 fois par an
10.2.5.2	Surveillance des effluents épandus	1 fois par an
10.2.5.3	Surveillance des sols	Selon les modalités définies au dit article

ARTICLE 20 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de PLOUVORN et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de PLOUVORN fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture du Finistère l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

ARTICLE 21 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R.311-6 du code de justice administrative, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 22 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DDPP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société BIOMASSE ÉNERGIE DU LÉON.

QUIMPER, le **18 JUIL. 2023**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



François DRAPÉ

DESTINATAIRES :

- Mme la sous-préfète de MORLAIX
- M. le maire de PLOUVORN
- Mme l'inspectrice de l'environnement spécialité installations classées - DDPP, SE
- M. le président de la société BIOMASSE ÉNERGIE DU LÉON